

## **Règlement communal relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerçant·e·s dont l'activité s'exerce sur le territoire de la ville de Tubize et a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**

### **Article 1er-Objet**

Le Collège communal attribue une indemnisation forfaitaire complémentaire à l'aide accordée par le Gouvernement de la Région Wallonne aux commerçant·e·s dont l'activité se situe sur le territoire de la ville de Tubize et qui a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ce, dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

### **Article 2 -Champ d'application et définitions**

L'indemnisation forfaitaire est octroyée par le Collège communal à condition que le·a commerçant·e apporte la preuve écrite qu'il·elle a pu bénéficier de l'aide accordée par le Gouvernement wallon<sup>1</sup>. Cette aide sera octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement communal.

Il faut entendre par:

- *Indemnisation forfaitaire des commerçant·e·s* : Le montant forfaitaire fixé à l'article 3 du présent règlement et octroyé par la ville de Tubize à titre d'indemnisation à la suite des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.
- *Commerçant·e*: toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale ouverte au public sur le territoire de la ville de Tubize et répondant aux conditions définies aux articles 2 et 3 du présent règlement.
- *Secteurs économiques les plus touchés* : toute personne physique ou morale qui exerce une activité reprise parmi la liste des codes NACE BEL reprise en annexe, telle qu'inscrite sous les activités T.V.A. à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020.
- *Périmètre d'indemnisation* : seul·e·s les commerçant·e·s dont le commerce est établi sur le territoire de la ville de Tubize peuvent soumettre une demande d'octroi d'indemnisation forfaitaire.

### **Article 3 - Montant de l'indemnisation complémentaire**

Le montant de l'indemnisation est calculé au prorata du montant de l'aide accordée par le Gouvernement wallon, avec un maximum de 750,00 €<sup>2</sup>.

Une seule indemnisation peut être octroyée par commerçant·e.

### **Article 4 - Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi d'indemnisation forfaitaire doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété, daté et signé par un représentant légal du commerce concerné (administrateur, gérant ou personne physique). Cette demande doit être adressée par courriel (info@tubize.be) ou courrier à l'attention du Collège communal – Grand'Place 1 à 1480 Tubize au plus tard 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle doit impérativement être

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19

<sup>2</sup> A titre d'exemple, le·a commerçant·e ayant reçu 5.000,00 € du Gouvernement wallon pourra prétendre à une indemnité de 750,00 €. Le·a commerçant·e ayant reçu 2.500,00 € du Gouvernement wallon pourra prétendre à une indemnité de 375,00 €.

accompagnée de la preuve écrite que le·a commerçant·e a pu bénéficier de l'aide accordée par le Gouvernement de la Région wallonne. Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (sur place au service des affaires générales ou via [info@tubize.be](mailto:info@tubize.be)) ou téléchargeable sur le site internet communal.

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite au Collège communal. A défaut, la demande d'indemnisation ne pourra pas être prise en considération par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 5 -Décision et liquidation**

Le Collège communal se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l'octroi ou non de l'indemnisation forfaitaire. La décision d'octroi ou non de l'indemnisation forfaitaire est notifiée par courriel/courrier postal au/à la commerçant·e concerné·e dans les 15 jours calendrier de la décision.

L'indemnité forfaitaire est versée au/à la commerçant·e concerné·e sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

#### **Article 6 -Déclaration inexacte ou frauduleuse**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la ville de Tubize ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment

#### **Article 7 -Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera d'application après sa publication par voie d'affichage et sa mise en ligne sur le site internet de la ville de Tubize.